

## AFFECTATION

8

(Article D331-38 du code de l'éducation)

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'affectation est de la compétence du **directeur académique des services de l'éducation nationale** (DASEN), sous l'autorité du recteur, pour les formations implantées dans son département.



**Aucune inscription ne peut être effectuée sans notification signée du DASEN.**

L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle d'orientation, est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

### PROCEDURE D'AFFECTATION

Les procédures d'affectation se déroulent entre mai et octobre et comprennent :

- des commissions académiques et départementales préparatoires à l'affectation (cf. fiche 21)
- une procédure informatisée via l'application Affelnet-Lycée (cf. fiche 9)
- des commissions départementales d'affectation et d'ajustement (cf. fiches 28 / 29 / 30 / 31)

Pour certaines formations (FCIL / MC), les élèves doivent contacter directement les établissements afin de se renseigner sur les modalités de recrutement.

Pour chaque public concerné, un dossier de demande d'affectation doit être complété par l'élève et ses représentants légaux ou par l'élève majeur. Ces dossiers sont téléchargeables sur le site du SAIO : <http://orientation.ac-creteil.fr/dossiers-daffectation-fiches-de-suivi/> ou via **DOPAE** par le portail ARENA.



**Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de vérifier que le dossier est complet et correctement renseigné et si nécessaire, de son envoi dans les délais impartis pour son examen dans une commission.**

### FORMATIONS CONCERNEES

Les procédures d'affectation concernent les élèves scolarisés candidats à l'entrée :

- **en voie générale et technologique :**
  - 2<sup>de</sup> générale et technologique ou spécifique
  - 1<sup>re</sup> générale
  - 1<sup>re</sup> technologique
  - T<sup>ale</sup> générale ou technologique en cas de changement d'établissement
- **dans la voie professionnelle :**
  - 2<sup>de</sup> professionnelle
  - 1<sup>re</sup> année de CAP en 2 ans
  - CAP en 1 an
  - 1<sup>re</sup> professionnelle
  - 1<sup>re</sup> année de BMA
  - T<sup>les</sup> professionnelles et T<sup>les</sup> CAP en cas de changement d'établissement

#### Cas particuliers :

- Les changements d'orientation (cf. fiche 4-1)
- Les passerelles (cf. fiche 18)

#### Autres publics concernés par l'affectation :

- les élèves inscrits dans une action de la MLDS
- les élèves ayant interrompu leur scolarité ou une formation en apprentissage au cours de l'année scolaire
- les jeunes ayant quitté le système scolaire, candidats à un retour en formation initiale sous statut scolaire (cf. fiche 33)